



**Saint-Martin
de-May**

**PROCÈS VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025**

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-MAY

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 22 septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-May, légalement convoqué, s'est réuni, en salle du Conseil Municipal de May-sur-Orne, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MOTTAIS, maire de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May.

Monsieur le maire ouvre la séance à 18h30.

Liste des élus présents, excusés et absents :

Nombre de membres en exercice : **41**

Quorum (21) : **Atteint**

Nombre de membres excusés ayant donné pouvoir : **08**

Nombre de membres présents : **27**

Nombre de membres excusés : **03**

Nombre de membres absents : **03**

NOM DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à	Arrivée à partir de + n° délibération	Départ à partir de + n° délibération
ALOUI Christine	x					
ARNAUD Béatrice	x					
BARON Lionel	x					
CHEU Cécile		x		Frédéric DRAPIER		
DESMORTREUX David	x					
DESMOUCEAUX Béatrice		x				
DIAWARA Malick	x					
DRAPIER Frédéric	x					
DUBOURG ROBERT Sandrine		x		Anthony DUGUEY		
DUGUEY Anthony	x					
FESSARD Myriam	x					
FRIMOUT Olivier	x					
GAUTIER Maxime		x		Martine PIERSIELA		
GEORGET VAUCLAIR Christelle	x					
GIGAN Chislaine		x		Nadine LECANU		
GOARNISSON Hervé	x					
HERVIEU Emilie		x		Myriam FESSARD		
JEANNE Maryline			x			
JOUIN Stéphane			x			
LEBRET Alain		x		Jean-Luc MOTTAIS		
LEBRETON MASSARINI Annie			x			
LECANU Nadine	x					
LEFILLIATRE Muriel	x					
LEFRANCOIS Claudine		x		Lionel BARON		
LEMONNIER Benoit	x					
LETELLIER Benoit	x					
LETHARD Karl	x					
MALAQUIN Jean-Louis	x					
MORIN Christophe	x					
MOTTAIS Jean-Luc	x					

PAGNY Laurent	x				
PIERRE Julie	x				
PIERSIELA Martine	x				
RIVIERE Sabine		x			
ROYO Frédéric	x				
SABLERY Jean	x				
SAINT-JAMES Anne		x		Frédéric ROYO	
SOUVRAY Lydie	x				
STANKOVIC Stephan	x				
TINARD Catherine		x			
TROUSSICOT Franck	x				

Ordre du jour du conseil municipal du 22.09.2025.

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal d'installation du 30.01.2025
- 1- Rachat de l'ancien hôtel restaurant l'Ammonite à l'EPF Normandie
- 2- Journée de solidarité
- 3- RIFSEEP – Régime indemnitaire
- 4- Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale (ISFE)
- 5- Modification de la délibération n°COM-DEL-2025-045 concernant la création de postes de la police municipale
- 6- Détermination du taux de promotion d'avancement de grade
- 7- Adhésion missions temporaires CDG14 pour remplacement d'agents
- 8- Redevance d'occupation du domaine public 2025 – commune déléguée de May sur Orne
- 9- Redevance d'occupation du domaine public 2025 – commune déléguée de Saint Martin de Fontenay
- 10- Tarification annuelle pour occupation temporaire du domaine public – Terrasse du restaurant « Le Buffarot »
- 11- Transfert de charges consécutif à la mise à disposition du gymnase de Saint Martin de Fontenay à la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon et à la reconnaissance d'intérêt communautaire de nouvelles voiries – Rapport de la CLECT
- 12- Transfert de la compétence production d'énergies renouvelables (EnR) à la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO)
- 13- Appel à projet SDEC Energie – Règlement « Solène »
- 14- Garantie d'emprunt – Lotissement Les Floralties – 20 logements – INOLYA

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal d'accepter de rajouter un point à l'ordre du jour soumis au vote des élus. Après accord à l'unanimité de l'assemblée, ce point supplémentaire complète l'ordre du jour, à savoir :

- 15- Lotissement Les Floralties – dénomination et numérotation des voies.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Christine ALOUI est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30.06.2025.

Le procès-verbal de la séance précédente, datée du 30.06.2025, a été soumis aux membres du conseil municipal et approuvé à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, le procès-verbal est validé et signé par le maire et le secrétaire de séance.

1. RACHAT DE L'ANCIEN HOTEL RESTAURANT « L'AMMONITE » A L'EPF NORMANDIE

Délibération n°COM-DEL-2025-056

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

Vu la convention / le programme d'action foncière en date du 25 septembre 2023 signé entre l'EPFN et la commune de May sur Orne ;

Vu la délibération n°COM-DEL-2025-044 du conseil municipal en date du 30 juin 2025 définissant le scénario de réaménagement de l'ancien hôtel restaurant « l'Ammonite » ;

Vu l'avis des domaines en date du 11 septembre 2025

Considérant le projet de réhabilitation de l'ancien hôtel restaurant « l'Ammonite » constituant un programme global de redynamisation de centre bourg ;

Considérant que ce rachat est prévu dans la convention en cours de validité et non arrivée à terme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACQUERIR** auprès de l'EPF Normandie le bâtiment de l'ancien hôtel restaurant « l'Ammonite » situé 2 rue du Canada sur la parcelle cadastrée AC 0024 d'une superficie de 1 491 M2 au prix de revient calculé selon les dispositions suivantes :

Valeur foncière	360 000.00 €
Frais d'acquisition	3 976.59 €
Frais de procédure	563.01 €
Soit un total hors taxe de	364 539.60 €

- **DE DESIGNER** Maître Simon TOUZEAU, notaire, 1 Chemin Baulue - Route de Verson - 14 760 Bretteville sur Odon
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat et toutes pièces s'y rapportant.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	30	7
Vote Contre	0	0
Abstention	5	1

2. JOURNEE DE SOLIDARITE

Délibération n°COM-DEL-2025-057

Rapporteur : Christophe MORIN, adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L621-11 et L621-12 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 3 juillet 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

• **DECIDE :**

➤ D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :

La journée de solidarité est actuellement comptée dans le temps de travail de l'ensemble des agents de la commune nouvelle, comme suit :

- Pour un agent travaillant à temps complet, il doit effectuer 1607 heures
- Pour les agents à temps non complet (ou autres situations), il est calculé au prorata de leur temps de travail.

➤ Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

➤ Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du **1^{er} octobre 2025**.

• **ADOpte** la journée de solidarité dans les conditions indiquées ci-dessus.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

3. RIFSEEP – REGIME INDEMNITAIRE

Délibération n°COM-DEL-2025-058

Rapporteur : Christophe MORIN, adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022, du 5 octobre 2023 et du 5 juillet 2024 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire dans la FPE ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 juillet 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - De l'effectif encadré
 - La catégorie des agents encadrés
 - Du pilotage, de la conception d'un projet : fréquence, complexité
 - De la coordination d'activités.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Habilitations, qualifications
 - Niveau de technicité ou d'expertise attendu
 - Acquis de l'expérience
 - Polyvalence et diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Déplacements
 - Contraintes horaires
 - Contraintes physiques
 - Risques liés aux postes
 - Confidentialité.

Monsieur le Maire propose :

- De fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

Catégories	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum
A	1 : AG1	Direction de collectivité ou responsabilité de service/d'équipement	36 210 €
	2 : AG2	Agent en expertise sur des thématiques spécifiques/en support à la direction	32 130 €
B	1 : BG1	Direction de collectivité ou responsabilité de service/d'équipement	17 480 €
	2 : BG2	Agent en expertise sur des thématiques spécifiques/en support à la direction	16 015 €
C	1 : CG1	Responsabilité de service/d'équipement	11 340 €
	2 : CG2	Agents opérationnels ou en expertise sur des thématiques spécifiques	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

- De retenir les critères indiqués ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- au moins tous **les 4 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- *S'agissant de l'IFSE,*
 - *Elle suit le sort du traitement en cas de :*
 - *Congé de maladie ordinaire ;*
 - *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;*
 - *Temps partiel thérapeutique) ;*
 - *En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :*
 - *33 % la première année ;*
 - *60 % les deuxième et troisième année.*
 - *En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.*

Toutefois, pour l'agent placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou congé grave maladie durant cette même période.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité
- Atteinte des objectifs
- Contribution au travail collectif (résolution de difficultés, qualité de collaboration, adaptabilité, remontée des informations...)
- Esprit d'équipe (partage des connaissances, disponibilité, qualité des relations avec les collègues, bienveillance...)

Rappel : *L'adoption d'un critère de présence de l'agent (assiduité) pour le versement du montant du CIA méconnaît le principe de parité entre les fonctions publiques - CAA Versailles 18VE04033 du 31 août 2020*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégories	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum
A	1 : AG1	Direction de collectivité ou responsabilité de service/d'équipement	6 390 €
	2 : AG2	Agent en expertise sur des thématiques spécifiques/en support à la direction	5 670 €
B	1 : BG1	Direction de collectivité ou responsabilité de service/d'équipement	2 380 €
	2 : BG2	Agent en expertise sur des thématiques spécifiques/en support à la direction	2 185 €
C	1 : CG1	Responsabilité de service/d'équipement	1 260 €
	2 : CG2	Agents opérationnels ou en expertise sur des thématiques spécifiques	1 200 €

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés.

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement, biannuellement ou annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DECIDE** d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DECIDE** de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **DECIDE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

4. INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE (ISFE)

Délibération n°COM-DEL-2025-059

Rapporteur : Christophe MORIN, adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement public) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre.

ARTICLE 2 - TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Gardes champêtres	30%
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%
Directeurs de police municipale	33%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeurs de police municipale	9 500 €

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable de l'ISFE sera versé annuellement
- La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE :

- Est maintenu pendant les périodes de :
 - Congé de maladie ordinaire,
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - Temps partiel thérapeutique,
 - Congé de longue maladie et grave maladie (33% la première année et 60% les deuxième et troisième années),
 - Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
 - Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
 - Accident de travail ou de trajet,
 - Maladies professionnelles reconnues,
 - Formation.
- Est suspendu en totalité :
 - En cas de congé de longue durée.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} octobre 2025**.

ARTICLE 5 – CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre *012*.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

VOTE : MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	30	7
Vote Contre	5	1
Abstention	0	0

5. MODIFICATION DE LA DELIBERATION n°COM-DEL-2025-045 CONCERNANT LA CREATION DE POSTES DE LA POLICE MUNICIPALE

Délibération n°COM-DEL-2025-060

Rapporteur : Christophe MORIN, adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Vu la délibération du 30 juin 2025 décidant la création de 3 postes affectés au service de police municipale ;

Il convient de préciser dans cette délibération que le temps de travail des 3 emplois de policiers municipaux sera à temps complet.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant de la filière sécurité.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13 janvier 2025 ;

Les emplois pourront être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- La création d'emplois permanents de policiers municipaux à temps complet.

À ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière sécurité :

- Un responsable de la police municipale, 1 brigadier-chef principal
- Un agent de la police municipale, 1 brigadier-chef principal
- Un agent de la police municipale, 1 gardien-brigadier.

La rémunération statutaire et indemnitaire et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité au chapitre 012
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

VOTE : MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	30	7
Vote Contre	5	1
Abstention	0	0

6. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Délibération n°COM-DEL-2025-061

Rapporteur : Christophe MORIN, adjoint en charge de l'administration générale et des finances

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial paritaire en date du 16 septembre 2025 ;

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : B		
<i>filières</i>	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	100%
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	100%

CATEGORIE : C		
<i>filières</i>	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	100%
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	100%
CATEGORIE : C		
<i>filières</i>	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
MEDICO-SOCIAL	ATSEM PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	100%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

7. ADHESION MISSIONS TEMPORAIRES CDG14 POUR REMPLACEMENT D'AGENTS

Délibération n°COM-DEL-2025-062

Rapporteur : Christophe MORIN, adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados propose d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans le cadre de son service d'intérim territorial.

Dans ce cadre, le CdG14 assure la recherche de candidats et le portage de contrats :

- Pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles
- Pour apporter un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- Pour pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Pour ce faire, une convention d'adhésion au service est proposée aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent en application des dispositions de l'article L.452-44 du Code Général de la fonction publique.

La signature de la convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique ni obligatoire pendant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées à la demande. Le CDG14 prend en charge la gestion de l'agent : contrat de travail, visites médicales, congés payés, attestations diverses.

Considérant que la commune est susceptible d'avoir besoin de recourir à ce service ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention et ses annexes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service « missions temporaires-remplacement » (cf. annexe)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents pour mettre en œuvre ces nouveaux tarifs.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

8. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025 - COMMUNE DELEGUEE DE MAY SUR ORNE

Délibération n°COM-DEL-2025-063

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesure au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution gaz pour l'année 2025, le montant de la ROOP est calculé comme suit, conformément aux dispositions de l'article R2333 - 114 du code général des collectivités territoriales :

- Longueur de canalisation à prendre en compte : 8 383 m
- Taux retenu : 0,035€/mètre
- Taux de revalorisation : 1,42

$$\text{Formule : PR 2025} = ((0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1,42 = 559 \text{ €}$$

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

9. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025 - COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MARTIN DE FONTENAY

Délibération n°COM-DEL-2025-064

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret vise ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorise automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesure au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitue.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution gaz pour l'année 2025, le montant de la ROOP est calculé comme suit, conformément aux dispositions de l'article R2333 - 114 du code général des collectivités territoriales :

- Longueur de canalisation à prendre en compte : 11 749 m
- Taux retenu : 0,035€/mètre
- Taux de revalorisation : 1,42

$$\text{Formule : PR 2025} = ((0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1,42 = \mathbf{726 \text{ €}}$$

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

10. TARIFICATION ANNUELLE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE DU RESTAURANT « LE BUFFAROT »

Délibération n°COM-DEL-2025-065

Rapporteur : Frédéric ROYO, adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie et des services techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment et notamment ses articles 2121-29 et 2122-22 ; Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2121-1, L. 2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à 2125-6, R.2122-7 et R.2125-5 ;

Vu le Code de la voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ; Vu la délibération du Conseil Municipal n°12.007 du 12 janvier 2012 ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques définit les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation ;

Considérant que ces règles et ces principes sont applicables à l'ensemble des personnes publiques (État, collectivités territoriales, et leurs groupements ainsi que les établissements publics) ;

Considérant que l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçue ;

Considérant qu'en application de ce principe, l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée;

Considérant les caractères de l'occupation du domaine public :

- Le caractère temporaire des autorisations, qui traduit l'une des conséquences des principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public,
- Les caractères de précarité et de révocabilité des autorisations d'occupation, inhérents au régime de l'affectation domaniale ;

Considérant que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit des exceptions, limitatives – même si récemment étendues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public ;

Considérant que certaines occupations privatives du domaine public peuvent être consenties à titre gratuit dès lors qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif ;

Considérant que le montant de la redevance peut être fixé de manière unilatérale par l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine ; mais le maire peut, par délégation consentie sur le fondement de l'article L.2122-22 2° du CGCT, être chargé de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que l'organe délibérant fixe le « cadre tarifaire des redevances » et délègue à l'organe exécutif le soin de fixer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire à 30 €/m² soit un montant total annuel de 1 350 € pour une surface de 45 m²
- **PRECISE** que les recettes seront inscrites au budget communal conformément à la nomenclature M57.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

11. TRANSFERT DE CHARGES CONSECUTIF A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DE SAINT MARTIN DE MAY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON ET A LA RECONNAISSANCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE NOUVELLES VOIRIES – RAPPORT DE LA CLECT

Délibération n°COM-DEL-2025-066

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire

1 – Mise à disposition du gymnase de Saint Martin de May à la communauté de communes

Par délibération du 23 juin 2024, le conseil communautaire a décidé de reconnaître d'intérêt communautaire le gymnase implanté à Saint-Martin-de-Fontenay propriété jusqu'alors du syndicat de collège composé des communes suivantes : Fontenay le Marmion / Garcelles Secqueville / Laize-Clinchamps / May sur Orne / Rocquancourt / Saint André sur Orne / Saint Martin de Fontenay.

Par arrêté préfectoral du 23 août 2024, il a été mis fin à l'exercice des compétences du dit syndicat de collège. La commune de Saint Martin de Fontenay, siège de l'équipement, s'est vue transférer sa propriété ; concomitamment sa mise à disposition intervenait au profit de la CCVOO.

Même si une convention approuvée par délibération du 23 juin 2024, a défini les conditions financières de ce transfert dans la mesure où des communes extérieures à la CCVOO sont concernées, celles relatives à ses communes membres doivent être examinées et approuvées par la CLECT.

2 – Reconnaissance d'intérêt communautaire de nouvelles voiries

Depuis la prise de compétence voirie en 2017 par la CCVOO, la liste des voies d'intérêt communautaire (liste exhaustive de voies classées dans le domaine public communal) n'a pas été modifiée.

Consécutivement aux demandes de communes de voir les voiries de nouveaux lotissements mises à disposition de la CCVOO, il est nécessaire de définir un principe de transfert de charges qui sera systématiquement appliqué.

Lors des travaux conduits en 2017 pour définir la charge transférée pour la voirie il avait été calculé par un maître d'œuvre et vérifié par un second, le coût de revient d'une voirie au m2 de bande de roulement pour une durée de vie d'amortissement de 25 ans.

Actualisée sur la base de l'évolution de l'indice TP01, ce coût de revient s'établit au 1^{er} janvier 2024 à 56.41 €/m2.

Il a été soumis à la commission de retenir le principe de répartir ce coût de revient actualisé (suivant l'évolution de l'indice TP01) calculé au 1^{er} janvier de l'année de chaque nouveau transfert.

Compte tenu que depuis la prise de compétence, aucune voirie communale n'a été reconnue d'intérêt communautaire, la CLECT souhaite que les dispositions précitées soient adaptées pour les voies rétrocedées aux communes depuis 2017.

Ainsi en 2025, pour les communes souhaitant une reconnaissance de l'intérêt communautaire de ces voies rétrocedées dans le domaine public communal depuis 2017, la charge transférée sera calculée sur la base du prix de revient actualisé de l'année de rétrocession (cette disposition transitoire s'appliquera uniquement pendant l'année 2025).

Par ailleurs, une régularisation de la charge financière versée par la commune entre l'année d'intégration dans le domaine public communal et sa reconnaissance d'intérêt communautaire en 2025 sera opérée.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C disposant que *la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

Vu le rapport de la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées établie le 26 septembre 2024 (cf. document joint) ;

Vu la délibération N°2024-120 en date du 24 octobre 2024 approuvant le rapport de la CLECT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 26 septembre 2024.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

12. TRANSFERT DE LA COMPETENCE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (EnR) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON (CCVOO)

Délibération n°COM-DEL-2025-067

Rapporteur : Jean-Louis MALAQUIN, conseiller municipal et communautaire, membre du Comité de transition énergétique (CTE)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-32 qui prévoit que « les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent, (...), aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter » des installations de production d'énergie renouvelable ;

Vu les articles L.294-1 du Code de l'énergie et L.2253-1 du CGCT qui consacrent dans des termes proches pour les communes et les EPCI de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe ;

Vu le jugement n° 2300530 du 25 janvier 2024 du tribunal administratif de Rennes qui considère que la communauté de communes « était substituée de plein droit aux communes qui en sont membres dans toutes leurs délibérations et actes relatifs à cette compétence en matière de production d'énergies renouvelables » et, qu'en conséquence, la délibération décidant de la participation de la commune au capital de la société « dont l'objet social consiste en la réalisation, la maintenance et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol, sur toiture ou en ombrière, situées sur le territoire communal, est intervenue dans une matière dont la commune avait décidé de se dessaisir » ;

Quand bien même, ce jugement de 1^{ère} instance est conforme à la réponse du Ministère de la transition écologique du 17 septembre 2020, les parlementaires semblent en passe de revenir sur cette incohérence avec l'esprit du CGCT et Code de l'énergie. Il n'en demeure pas moins qu'en l'état, une prise de participation de la CCVOO à la SAS EVOO pour la concrétisation du projet de méthanisation n'est possible qu'à la condition que l'EPCI dispose expressément de la compétence « Production EnR ».

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant les transferts de compétences ;

Vu la délibération n°2025-080 du conseil communautaire en date du 26 juin approuvant le principe de transfert de cette compétence afin de ne pas faire obstacle à la prise de participation par la CCVOO dans la SAS EVOO ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** le transfert de la compétence facultative « Production d'Energies » Renouvelables » à la CCVOO ; laquelle ne porte que sur la capacité juridique à participer à une société de projet de production d'énergie renouvelable.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

13. APPEL A PROJET SDEC ENERGIE – REGLEMENT « SOLENE »

Délibération n°COM-DEL-2025-068

Rapporteur : Jean-Louis MALAQUIN, conseiller municipal et délégué au SDEC Energie

Le SDEC ENERGIE accompagne les familles en situation fragile dans la rénovation énergétique de leurs logements depuis 2014 en apportant un soutien financier dans leur projet. Le syndicat a souhaité renforcer ses actions de lutte contre la précarité énergétique en soutenant les communes dans la rénovation de leurs logements communaux présentant un caractère social.

Avec la crise énergétique actuelle et la hausse des prix des énergies, force est de constater que la précarité énergétique est en augmentation.

Réhabiliter ces logements est un levier de lutte contre la précarité énergétique et apporte une vraie plus-value pour la vie locale : pallier la vacance et la dégradation des logements, loger temporairement des ménages qui connaissent des situations difficiles, permettre à des personnes âgées de demeurer dans de bonnes conditions, permettre aux populations locales de continuer à se loger dans les secteurs les plus touchés par la hausse des prix de l'immobilier, accueillir des ménages qui vont concourir à la vie économique locale, etc.

La loi dite climat et résilience du 22 août 2021 fixe un critère de décence énergétique¹. Les communes propriétaires de logements sont concernées par cette mesure et sont tenues de fournir à leur locataire un logement « décent », qui devra respecter des niveaux de performance énergétique minimums et de plus en plus exigeants.

Vu la réhabilitation de deux logements sur la commune déléguée de Saint Martin de Fontenay (logements au-dessus de l'école Charles Huard) ;

Considérant la nécessité d'avoir un logement d'urgence sur notre commune, il vous est proposé de réserver un logement à caractère social.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** de répondre à l'appel à projet du SDEC Energie
- **APPROUVE** de réaliser les travaux de rénovation selon les conditions définies dans l'appel à projets
- **S'ENGAGE** à respecter les engagements définis dans l'appel à projets.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

14. GARANTIE D'EMPRUNT – LOTISSEMENT LES FLORALIES – 20 LOGEMENTS - INOLYA

Délibération n°COM-DEL-2025-069

Rapporteur : Frédéric ROYO, adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie et des services techniques

Dans le cadre de l'opération d'aménagement « les Floralties » comprenant 20 logements, le montant prévisionnel de cette réalisation s'élève à 3 438 752 € TTC.

Le bilan d'investissement prévisionnel établi sur la base d'une estimation du coût des travaux tous corps d'état est le suivant :

Éléments constitutifs	Délibération du 27/06/2025	%
PRIX DE REVIENT		
Charge foncière	700 487,58 €	20,37%
Travaux de construction	2 398 891,39 €	69,76%
Honoraires	294 412,43 €	8,56%
Revalorisations	0,00 €	0,00%
Divers	44 960,30 €	1,31%
TOTAL (TVA 5,5 %)	3 438 751,70 €	100,00%
FINANCEMENT		
Prêt PLAI 40 ans	607 010,54 €	17,65%
Prêt PLAI 50 ans	210 627,00 €	6,13%
Prêt PLUS 40 ans	328 071,89 €	9,54%
Prêt PLUS 50 ans	108 733,00 €	3,16%
Prêt PLS 40 ans	584 404,00 €	16,99%
Prêt PLS 50 ans	375 322,00 €	10,91%
Prêt CPLS	594 288,43 €	17,28%
Subvention ETAT	26 500,00 €	0,83%
Fonds propres	601 783,74 €	17,50%
TOTAL TTC	3 438 751,70 €	100,00%

Cette opération sera financée par des emprunts contractés auprès d'organismes prêteurs nécessitant la garantie de la collectivité :

- Garantie des emprunts à 100 % avec 20% de réservations accordées
- Garantie des emprunts à 50 % avec 10% de réservations accordées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % relatif au plan de financement prévisionnel ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'attestation ci-dessous.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ATTESTATION

Je soussigné(e) _____, Maire de la ville de _____

Reconnait par la présente avoir été informé :

- Par INOLYA, de son projet de réaliser une opération de construction de 20 logements.
- Dont le financement prévisionnel de 6 logements PLAI, 3 logements PLUS, 11 logements PLS
- De la demande d'emprunt formulée par INOLYA, à hauteur de 2 808 458€, afin de réaliser cette opération (ci-joint, plan de financement prévisionnel sous réserve du plan de financement définitif),
- D'une demande de garantie auprès de la commune de SAINT MARTIN DE FONTENAY, du montant de la totalité des emprunts prévus :
 - Garantie à 100%, avec 20% de réservations
 - Garantie à 50%, avec 10% de réservations
- Que la demande de garantie (qui sera prise au vu du contrat de prêt) sera soumise à la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base du contrat à intervenir, qui sera signé entre INOLYA et les prêteurs sollicités.

Pour des raisons professionnelles, M. Benoit LETELLIER ne participe pas au vote.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	34	8
Vote Pour	34	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

15. LOTISSEMENT LES FLORALIES – DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES

Délibération n°COM-DEL-2025-070

Rapporteur : Frédéric ROYO, adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie et des services techniques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L. 153-45 ;

Vu le PLU approuvé en date du 13 Octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2023, autorisant Mme le Maire à engager la procédure de modification simplifiée n°1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2024 fixant les modalités de la mise à disposition ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2024 approuvant la modification simplifiée après consultation publique ;

Vu le dossier enregistré sous le n°PA01462324D0001, permis d'aménager, déposé par SEPHIE DEVELOPPEMENT (M. Xavier Guillotin, 34 Grande Rue, 14123 Fleury-sur-Orne), pour le projet « 3 rue Guy de Maupassant, parcelle ZS 22 » localisé à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (14) ;

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement "Les Floralties", la commune doit délibérer pour la dénomination et la numérotation des voies créées.

Concernant la dénomination, il est proposé au conseil municipal les noms suivants :

- Rue des Floralties
- Rue des Coquelicots.

Concernant la numérotation, il est proposé l'ordre suivant :



Saint-Martin
de-May

LES FLORALTIES
Dénomination et
numérotation des voies :
Rue des Floralties
Rue des Coquelicots

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la dénomination et la numérotation proposées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	35	8
Vote Pour	35	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

INFORMATIONS

- **VIDEO PROTECTION :**

Dans le cadre de l'APCR, la commune de May sur Orne avait déposé une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour installer un système de vidéo protection sur sa commune. Cette subvention avait été accordée pour une prise en charge à hauteur de 50% de la dépense et une convention avait été signée.

La commune ayant fusionnée avec la commune de Saint Martin de Fontenay au 1^{er} janvier 2025, la commune de Saint Martin de May pourra bénéficier de cette subvention par un avenant à la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,



Jean-Luc MOTTAÏS

La secrétaire de séance,



Christine ALOUI

